



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2025-07-00099 DU 17 JUILLET 2025**

portant mise en demeure à l'encontre de la SAS Mouzon Énergies  
pour le site implanté sur le territoire de la commune de Sommerécourt

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2024-12-00167 du 30 décembre 2024 portant enregistrement d'une unité de méthanisation par la SAS Mouzon Énergies sur le territoire de la commune de Sommerécourt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2025-03-00103 du 13 mars 2025 portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société SAS Mouzon Énergies implantées sur le territoire de la commune de Sommerécourt ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 19 juin 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2025 ;

**VU** l'absence d'observations de la société pendant la période contradictoire au projet d'arrêté réceptionné le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de méthanisation exploitée par la SAS Mouzon Énergies sur le territoire de la commune de Sommerécourt est dûment autorisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un orage survenu dans la soirée du 14 juin 2025 a fait disjoncter la pompe de transfert permettant d'injecter le liquide contenu dans la pré-fosse recueillant les eaux et les jus des silos de stockage des intrants vers les digesteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la pluviométrie importante présente lors de l'orage a saturé la pré-fosse ;

**CONSIDÉRANT** qu'un débordement de la pré-fosse a probablement eu lieu ;

**CONSIDÉRANT** que le débordement s'est écoulé dans le fossé longeant la parcelle de l'unité de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'écoulement a ensuite rejoint le « Mouzon » ;

**CONSIDÉRANT** que les services de l'Office français de la biodiversité ont fait part du constat, le 15 juin 2025, d'un écoulement sombre et odorant au niveau du fossé longeant la parcelle de l'unité de méthanisation ainsi qu'au niveau du rejet présent sur le « Mouzon » ;

**CONSIDÉRANT** que les services de l'Office français de la biodiversité présents sur site le 15 juin 2025 ont procédé à des tests de teneur en oxygène en amont et en aval de l'écoulement constaté ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des tests de teneur en oxygène concluent que l'écoulement a eu un impact sur le « Mouzon » ;

**CONSIDÉRANT** que les services de l'Office français de la biodiversité ont fait état d'un constat de mortalité piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 dispose :

*« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. » ;*

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de limiteur de remplissage de la pré-fosse est mis en œuvre par l'allumage automatique d'une pompe asservie à un système de mesure du niveau de liquide présent ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la disjonction électrique de la pompe de transfert, le dispositif de limiteur de remplissage ne s'est pas activé ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués démontrent que le dispositif de limiteur de remplissage ne permet pas de répondre entièrement à la prescription de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient, en application de l'article L. 171.8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Mise en demeure – Respect des prescriptions**

La SAS Mouzon Énergies est mise en demeure, pour son site implanté sur la commune de Sommerécourt, de respecter les prescriptions de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 : Mesures temporaires pour limiter les impacts**

Dans l'attente de la mise en place d'un système de limiteur de remplissage répondant aux exigences de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 10 août 2010, l'exploitant maintient en place les boudins anti-pollution implantés au droit de la pré-fosse. L'exploitant fait aussi preuve d'une vigilance renforcée en cas d'orage afin d'éviter tout nouveau débordement.

**Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 : Notification et publication**

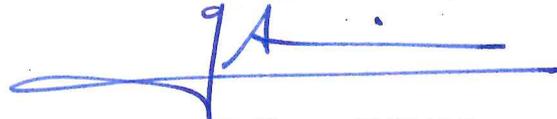
Le présent arrêté sera notifié à la SAS Mouzon Énergies.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Procureur de la République du tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*